

**Partial Agreement  
in the Social and Public Health Field  
Accord Partiel  
dans le domaine social et de la santé publique**



**Résolution ResAP(2001)1**

**sur l'introduction des principes de conception universelle  
dans les programmes de formation de l'ensemble  
des professions travaillant dans le domaine  
de l'environnement bâti**

**(«Résolution de Tomar»)**



## **Résolution ResAP(2001)1**

**sur l'introduction des principes de conception universelle  
dans les programmes de formation de l'ensemble  
des professions travaillant dans le domaine  
de l'environnement bâti**

**(«Résolution de Tomar»)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2001,  
lors de la 742<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique  
Direction des affaires sociales et de la santé  
Direction Générale III – Cohésion sociale  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France  
Fax: (+33) 3 88 41 27 32

Cette publication est également disponible sur le site: [www.coe.int/soc-sp](http://www.coe.int/soc-sp)

Le texte de la Résolution ResAP(2001)1 est également disponible sur l'Internet:  
<http://cm.coe.int/ta/res/resAP/2001/f2001xp1.htm>

## Table des matières

	Page
I. Préface.....	7
II. Message du Comité de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	10
III. Introduction.....	11
IV. Résolution ResAP(2001)1 sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti (« Résolution de Tomar ») .....	13
V. Information de base à la Résolution ResAP(2001)1 .....	23

## Les Etats membres du Conseil de l'Europe

Albanie	"l'ex-République yougoslave de Macédoine"
Allemagne	Liechtenstein
Andorre	Lituanie
Arménie	Luxembourg
Autriche	Malte
Azerbaïdjan	Moldova
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas
Bulgarie	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	République tchèque
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Russie
Finlande	Saint Marin
France	Slovaquie
Géorgie	Slovénie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	Ukraine
Italie	
Lettonie	

### Pays candidats

Monaco	République Fédérale de Yougoslavie
--------	------------------------------------

### Etats ayant le statut d'observateur

Canada	Etats-Unis d'Amérique
Saint-Siège	Mexique
Japon	

## I. PREFACE

### 1. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de promouvoir une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 44 pays membres. Tout Etat européen peut être invité à devenir membre du Conseil de l'Europe à condition qu'il reconnaisse les principes de la démocratie parlementaire pluraliste, de la prééminence du droit et le principe que toute personne placée sous sa juridiction jouisse des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de renforcer la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit et de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, le Conseil de l'Europe a intégré dans ses structures la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Les travaux du Conseil de l'Europe ont débouché sur l'adoption, à ce jour, de plus de 170 Conventions et accords européens, qui constituent la base d'un "espace juridique commun" en Europe. Parmi ces instruments on peut citer : la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950), la Charte sociale européenne (1961) et la Convention des droits de l'homme et de la biomédecine (1997). De nombreuses Recommandations du Comité des Ministres proposent des principes d'action aux gouvernements nationaux.

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Il agit par l'intermédiaire de plusieurs organes :

- Le **Comité des Ministres**, qui est l'organe de décision, est composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-quatre Etats membres qui se réunissent deux fois par an. Entre ces sessions, les représentants permanents à Strasbourg siègent en tant que Délégués des Ministres. Ils déterminent le programme d'activités de l'Organisation, adoptent son budget et supervisent les travaux des nombreux comités intergouvernementaux. Ils décident également de la suite à donner aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire et des différentes conférences de ministres spécialisés que le Conseil de l'Europe organise périodiquement.
- L'**Assemblée parlementaire**, qui est l'autre organe statutaire, est formée de 612 membres issus des quarante-quatre parlements nationaux, ainsi que d'invités spéciaux de certains Etats européens non membres. La composition de chaque délégation nationale reflète celle de son parlement d'origine. L'Assemblée se réunit en session plénière quatre fois par an.

- Le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**, également composé de 612 membres, représente les collectivités territoriales dans les Etats membres. Son objectif est de renforcer les structures autonomes à l'échelon local et régional, de favoriser leur coopération et d'assurer leur participation au niveau européen.
- La **Cour européenne des Droits de l'Homme**, qui comprend un nombre de juges égal à celui des Etats contractants, est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ces organes sont assistés par un secrétariat européen multinational, sous la direction d'un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans. Les membres du Secrétariat sont indépendants des Etats dont ils sont ressortissants.

Des organisations non gouvernementales coopèrent étroitement avec le Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

## **2. L'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique**

Le programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe comprend notamment les domaines suivants : médias, démocratie locale et régionale, bioéthique, prévention et répression de la criminalité, migrations et réfugiés, questions de nationalité, égalité hommes-femmes, environnement, ainsi que la cohésion sociale et la santé.

Si un certain nombre d'Etats seulement désirent entreprendre une action à laquelle tous leurs partenaires du Conseil de l'Europe ne souhaitent pas se joindre, ils peuvent conclure un "Accord Partiel" qui n'engage qu'eux-mêmes, tel que la qualité des médicaments (Pharmacopée européenne), la lutte contre la toxicomanie ("Groupe Pompidou"), le financement de projets de développement social ("Banque de Développement du Conseil de l'Europe"), ainsi que la protection sanitaire du consommateur et la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées ("Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique").

C'est ainsi que fut conclu, le 16 novembre 1959 l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique. Les Etats membres sont : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et le Royaume-Uni.

Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie et la Pologne, ainsi qu'un Etat non membre (Canada), sont dotés du statut d'observateur auprès des comités œuvrant dans le secteur de l'intégration des personnes handicapées.

Les activités de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique visent notamment :

- l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : contribution constante à l'harmonisation - dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques - des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;
- l'intégration des personnes handicapées dans la société : définition - et contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen - d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; contribution à l'élimination de tout genre de barrière - psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale - à l'intégration.

Les recommandations (appelées "résolutions") contiennent, en règle générale, des règlements-types, afin de favoriser l'insertion, dans les législations et réglementations nationales, des dispositions de textes internationaux généralement mis au point par les responsables mêmes de leur mise en œuvre au niveau national ;

Par ailleurs, les textes adoptés sont périodiquement révisés afin de refléter l'évolution scientifique et technologique. Ils sont souvent pionniers dans les domaines traités.

Les organes de l'Accord Partiel travaillent en étroite collaboration avec les organes équivalents d'autres institutions internationales. Ils coopèrent également avec des organisations non gouvernementales ayant des compétences dans des domaines semblables ou connexes.

## **II. Message du Comité de la recherche et de l'enseignement supérieur (CC-HER)**

Le Bureau du CC-HER, réuni à Strasbourg les 21 et 22 juin 2001, après avoir examiné la Résolution ResAP(2001)1 relative à l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, exprime son soutien aux principes de conception universelle, destinés à assurer une totale accessibilité pour tous aux bâtiments et autres parties de l'environnement bâti. Tout en respectant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en matière d'élaboration de leurs curricula et de leurs programmes d'études, le Bureau encourage les délégations nationales du CC-HER :

- (i) à diffuser ladite résolution, ainsi que les documents d'information qui ont servi de base à son élaboration, auprès des établissements d'enseignement supérieur de leurs pays qui offrent des programmes d'étude relatifs à l'environnement bâti ;
- (ii) à encourager ces établissements à tenir compte de la résolution lors de l'élaboration de leurs programmes d'études ;
- (iii) à encourager les établissements d'enseignement supérieur de leurs pays à fournir des exemples de bonne pratique relatifs à ce domaine au Secrétariat du Conseil de l'Europe.

### III. Introduction

La Résolution ResAP(2001)<sup>1</sup> sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti a été élaborée par le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR). Ce Comité intergouvernemental relève du Comité des Ministres et déploie ses activités dans le cadre de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique.

Cette résolution est l'instrument juridique, encore que non contraignant, qui résulte des travaux du CD-P-RR consacrés à l'"accessibilité". Dès 1972, cette instance avait encouragé l'usage international du symbole d'accès conçu par "Rehabilitation International" (une personne en fauteuil roulant, en blanc sur fond bleu) - symbole aujourd'hui largement diffusé au niveau international. En 1979, le Comité avait publié des normes et dimensions techniques spécifiques en matière d'accessibilité. En 1993, l'un de ses organes subordonnés, le Comité d'experts sur la formation du personnel autre que de santé s'occupant de réadaptation (architectes et urbanistes) publiait un rapport intitulé *Accessibilité : principes et lignes directrices*.

Entre l'automne 1998 et l'été 1999, le Groupe d'étude sur l'accessibilité (P-RR-ACC) a élaboré une première version de la résolution susmentionnée, qu'il a soumise au CD-P-RR lors de sa 22<sup>ème</sup> session tenue à Strasbourg du 9 au 11 juin 1999. Un certain nombre d'amendements a été proposé. Après avoir pris en compte les nouvelles observations formulées par les délégations durant l'année 1999, le Groupe d'étude a présenté un texte révisé au CD-P-RR à sa 23<sup>ème</sup> session, qui s'est déroulée à Tomar (Portugal) du 13 au 16 juin 2000. Le Comité a modifié le texte à la lumière des commentaires des délégations et a approuvé le projet de résolution ainsi amendé. Il a décidé de soumettre le projet de résolution au Comité des Ministres, qui a adopté celle-ci le 15 février 2001.

La résolution pose au départ le droit de tous les individus, y compris les personnes handicapées, à prendre pleinement part à la vie de la collectivité, ce qui recouvre le droit d'accéder, d'utiliser et de comprendre l'environnement bâti et tout ce qui le compose. Elle reconnaît qu'il est de la responsabilité et du devoir de la société, en particulier de toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, de rendre celui-ci universellement accessible à chacun, y compris aux personnes handicapées.

Rares sont les facultés universitaires et écoles européennes d'architecture, d'ingénierie et de design qui enseignent la conception universelle, et rares sont aussi les architectes, ingénieurs, concepteurs ou urbanistes européens qui la pratiquent. Aussi le but de cette résolution est-il de faire en sorte que l'enseignement et la formation dispensés pour toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti s'inspirent des principes de conception universelle.



#### **IV. Résolution ResAP(2001)1 sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2001,  
lors de la 742<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Représentants de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni, Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique ;

Rappelant la Résolution (59) 23 du 16 novembre 1959 relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ;

Eu égard à la Résolution (96) 35 du 2 octobre 1996 par laquelle il a modifié les structures de l'accord partiel et décidé de poursuivre, sur la base de dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière ; ces activités visant notamment :

- a. à l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : contribution constante à l'harmonisation – dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques – des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;
- b. à l'intégration des personnes handicapées dans la société : définition – et contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen – d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; contribution à l'élimination de tout genre de barrière – psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale – à l'intégration ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de favoriser leur progrès économique et social ;

Compte tenu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment de la liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4) ;

Compte tenu des principes consacrés par l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée, à savoir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, notamment par des mesures visant à surmonter les obstacles à la communication et à la mobilité, ainsi qu'à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs (article 15, paragraphe 3) ;

Compte tenu de la Recommandation n° R (86) 18 relative à la Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées ;

Compte tenu de la Recommandation n° R (92) 6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;

Compte tenu de la Recommandation 1185 (1992) de l'Assemblée parlementaire relative aux politiques de réadaptation pour les personnes ayant un handicap ;

Compte tenu de la Recommandation n° R (98) 3 sur l'accès à l'enseignement supérieur ;

Compte tenu des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ;

Eu égard à la Directive du Conseil 85/384/CEE du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ;

Eu égard à la résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil le 20 décembre 1996, relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées ;

Eu égard au "Concept européen d'accessibilité", établi en mars 1996 par la Commission centrale de coordination pour la promotion de l'accessibilité (Central Coordinating Commission for the Promotion of Accessibility – CCPT) ;

Eu égard à la "Déclaration de Barcelone sur la ville et les personnes handicapées", signée le 24 mars 1995 par 150 villes européennes lors du Congrès sur "La ville et les personnes handicapées", organisé à Barcelone les 23 et 24 mars 1995 ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe peut être poursuivi, entre autres, en adoptant une législation et une pratique communes favorisant la création d'une société pour tous ;

Considérant que le fait de ne pas promouvoir les droits des citoyens handicapés et de ne pas garantir l'égalité des chances est une atteinte à la dignité humaine ;

Considérant que l'égalité des chances des membres de tous les groupes de la société peut contribuer à garantir la démocratie et la cohésion sociale ;

Soulignant l'absence quasi totale, pour l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, de programmes de formation obligatoires qui intègrent les aspects liés à la conception universelle ;

Prenant acte des travaux sur les politiques en matière d'accessibilité qui ont été menés par le Comité du Conseil de l'Europe pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées et son organe subordonné, le Comité d'experts sur la formation du personnel autre que de santé s'occupant de réadaptation (architectes et urbanistes), et compte tenu du besoin urgent d'une telle formation ;

Convaincu que la conception universelle et l'accessibilité ont un rôle de premier plan à jouer dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elles doivent par conséquent figurer dans les programmes d'éducation et de formation, à tous les niveaux, pour l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, en tenant dûment compte des structures constitutionnelles qui leur sont propres, de leur contexte national, régional ou local, ainsi que de leur système éducatif :

- a.* de prendre en compte, dans l'élaboration de leur politique nationale, les principes de conception universelle et les mesures visant à améliorer l'accessibilité au sens le plus large du terme, tels que décrits dans l'annexe à la présente résolution, concernant les programmes d'enseignement et d'autres aspects de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation qui sont du ressort direct des gouvernements selon l'attribution des responsabilités dans chaque pays ;
- b.* de prendre les dispositions qu'ils jugent opportunes pour faire appliquer les principes et les mesures figurant en annexe dans les domaines qui ne relèvent pas de la responsabilité directe des gouvernements, mais où les pouvoirs publics exercent une certaine influence ou jouent un rôle ;
- c.* de promouvoir la mise en œuvre de ces mesures par les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, ainsi que par les établissements de formation professionnelle ;
- d.* de veiller à ce que la présente résolution soit diffusée le plus largement possible auprès de toutes les parties intéressées, notamment celles concernées par l'éducation et la formation, ainsi qu'auprès des usagers.



## **Annexe à la Résolution ResAP(2001)1**

### **1. Principes généraux**

Le droit de tous les individus, y compris les personnes handicapées, à prendre pleinement part à la vie de la collectivité recouvre le droit d'accéder, d'utiliser et de comprendre l'environnement bâti.

Il est de la responsabilité et du devoir de la société, en particulier de toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, de rendre celui-ci universellement accessible à chacun, y compris aux personnes handicapées.

Toute politique cohérente et globale en faveur des personnes handicapées ou risquant de le devenir devrait notamment viser à leur garantir une citoyenneté à part entière, l'égalité des chances, une existence autonome et une participation active à tout ce qui concerne la vie de la collectivité.

Afin de mettre en œuvre cette politique, les Etats devraient prendre des mesures propres, entre autres, à éviter et à écarter autant que possible tous les obstacles existant dans l'environnement bâti, et à mieux informer tous les dirigeants et autres parties prenantes dont les décisions relatives à l'environnement aménagé par l'homme ont des effets sur la qualité de vie des personnes handicapées.

Une telle politique englobe l'éducation et la formation des principaux acteurs de ce processus.

Grâce à un ensemble coordonné de mesures introduisant la notion de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, les personnes de tous âges, tailles et capacités devraient pouvoir être aussi mobiles que possible, et avoir accès aux bâtiments ainsi qu'aux moyens de transport, de façon qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle dans la société et participer aux activités économiques, sociales, culturelles, de loisirs et de détente.

### **2. Définitions**

La "conception universelle" (*universal design*) est une stratégie qui vise à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

La notion de conception universelle a pour objet de simplifier la vie de chacun en rendant l'environnement bâti, les produits et les communications accessibles, utilisables et compréhensibles à moindres frais ou sans frais supplémentaires. Elle contribue à une conception davantage axée sur l'utilisateur en suivant une démarche globale et en cherchant à satisfaire les besoins des personnes de tous âges, tailles et capacités, quelles que soient les situations nouvelles qu'elles pourront être amenées à connaître au cours de leur vie.

Par conséquent, la notion de conception universelle va au-delà des questions de simple accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et devrait faire partie intégrante de l'architecture, de la conception et de l'aménagement de l'environnement.

Aux fins de la présente résolution, il est entendu que les expressions "accessibilité intégrale", "conception pour tous" et "conception intégrée" ont le même sens que l'expression "conception universelle", qui est ici utilisée.

Le terme "chacun" signifie qu'aucune différence de traitement ne sera imposée par l'environnement aux individus, quels que soient l'âge, la taille ou autres caractéristiques physiques, capacités ou handicaps.

La notion d'"indépendance" recouvre la capacité à agir sans recourir à une aide extérieure, évitant ainsi toute dépendance.

Le terme "naturel" insiste sur l'aspect global de la définition. Il implique que les dispositions prises en vue de l'accès et de l'utilisation de l'environnement bâti doivent être perçues comme normales.

L'expression "environnement bâti" désigne tous les bâtiments, les voiries et les lieux ou espaces ouverts au public.

### **3. Buts, objectifs et stratégies**

Pour garantir l'égalité des chances sur le plan de la participation aux activités économiques, sociales, culturelles, de loisirs et de détente, il faut que chacun, quels que soient son âge, sa taille et ses capacités, puisse avoir accès à, utiliser et comprendre l'environnement et tout ce qui le compose, et ce sur un pied d'égalité et en toute indépendance.

L'enseignement et la formation dispensés pour toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti devraient s'inspirer des principes de conception universelle.

Pour que des mesures soient prises dès le début pour promouvoir une politique cohérente visant à améliorer l'accessibilité, il est impératif que la notion de conception universelle fasse partie intégrante du corps principal de la formation initiale pour l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

Une formation continue adéquate devrait être proposée aux professionnels en charge de ces questions, tels que les architectes, les ingénieurs, les concepteurs et les urbanistes, et leur participation devrait être vivement encouragée.

Les programmes d'enseignement devraient être conçus en collaboration avec les usagers, y compris les organismes et associations de et pour personnes handicapées.

Il faudrait familiariser à la notion de conception universelle d'autres professionnels travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, comme les responsables de l'aménagement du territoire, les promoteurs, les agents immobiliers, les architectes-paysagistes et les jardiniers-paysagistes, ainsi que les architectes d'intérieur. Ce concept devrait également être porté à l'attention des usagers, des consommateurs et des clients, et aussi des associations et organismes qui les représentent.

Il convient de sensibiliser les gens le plus tôt possible aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'environnement.

L'éducation, la formation et la sensibilisation devraient apporter à tous ceux qui s'occupent de l'environnement bâti toute la compréhension, le savoir, les compétences et les valeurs nécessaires pour forger de nouvelles attitudes et de nouveaux comportements, en vue de parvenir à un environnement bâti universellement accessible.

#### **4. Enseignement supérieur**

Les programmes d'enseignement des architectes, ingénieurs, concepteurs et urbanistes au niveau des premier, deuxième et troisième cycles de l'enseignement supérieur devraient développer les aptitudes suivantes :

- perception de la relation entre les êtres humains et leurs œuvres construites, et entre ces dernières et leur environnement ;
- compréhension de la nécessité de conformer les œuvres construites et l'espace bâti aux besoins de l'être humain ;
- maîtrise des techniques de résolution des problèmes afin d'accroître la fonctionnalité de toutes leurs œuvres construites, et ce en tenant compte de la diversité des êtres humains.

Les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement, les instances qui s'adressent aux professions concernées et les organisations qui les représentent devraient revoir l'enseignement et la formation dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la conception et de l'urbanisme afin qu'ils intègrent pleinement la notion de conception universelle dans leurs programmes, y compris dans les examens portant sur ces disciplines.

En outre, ils devraient prendre des mesures pour organiser et encourager une formation continue qui soit fondée sur la notion de conception universelle et inciter les architectes, les ingénieurs, les concepteurs et les urbanistes à la suivre.

Les gouvernements pourraient étudier des modalités de mise en place d'incitations, telles que des aides, des bourses et des prix à attribuer aux étudiants, afin d'encourager les innovations conceptuelles susceptibles de déboucher sur la création d'espaces et de produits intégrant les principes de conception universelle.

## **5. Formation continue et formation professionnelle**

Les questions de conception universelle devraient figurer dans tous les types et à tous les niveaux de l'enseignement des disciplines qui ont une influence sur notre espace physique. La réalisation d'un environnement répondant à une conception universelle exige des compétences et des savoir-faire à tous les stades de la production et de l'édification. Nombreux étant les projets de construction auxquels les architectes et les ingénieurs ne sont pas associés et qui sont réalisés par des corps de métier tels que les maçons, les menuisiers, les plombiers et les électriciens, la formation professionnelle initiale de l'ensemble des professions concernées devrait inclure les principes de conception universelle.

Les nouvelles perspectives globales de la conception universelle devraient faire partie intégrante de l'enseignement et de la formation de quiconque se destine à travailler dans le domaine de l'environnement bâti.

Les gouvernements pourraient étudier des modalités de mise en place d'incitations, telles que des prix, qui, face aux problèmes de conception, favorisent des solutions pratiques intégrant des principes de conception universelle.

## **6. Méthodes et matériels pédagogiques**

L'éducation et la formation devraient opter pour une approche interdisciplinaire et pluridisciplinaire qui couvre toutes les matières en rapport avec l'environnement bâti. L'établissement de liens avec d'autres cours devrait éviter que cette matière ne se trouve isolée du reste du programme d'études.

Il faudrait donner aux étudiants de tous âges la possibilité de faire eux-mêmes l'expérience des difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'environnement, en utilisant des méthodes adéquates d'interaction, de participation et de collaboration telles que des visites sur le terrain, des observations sur site, des études de cas, un contact direct et personnel avec des personnes handicapées et des individus des différentes tranches d'âge, ainsi que la simulation de certaines déficiences.

L'apprentissage théorique, cognitif et intellectuel devrait être complété par un apprentissage pratique et affectif.

Il faudrait étudier la perception de la "normalité" et de la "différence", ainsi que les stéréotypes et les préjugés.

Les formules d'enseignement et d'apprentissage par le biais de projets devraient être encouragées et intensifiées. Un projet encadré en situation réelle pourrait venir utilement conclure une période de formation.

Il faudrait ancrer le plus tôt possible des attitudes positives à l'égard des personnes handicapées, afin de surmonter les barrières psychologiques qui entravent leur participation active dans la société et de jeter les bases nécessaires pour vaincre les obstacles physiques.

Les nouveaux programmes d'enseignement devraient s'appuyer sur des méthodes et matériels pédagogiques appropriés qui soient adaptés aux divers besoins éducatifs, à commencer par le matériel audiovisuel et les nouvelles technologies – formations et simulations informatiques et automatisées notamment.

Chaque Etat membre devrait désigner ou mettre en place un organisme public, appuyer la création d'un centre professionnel spécialisé ou recourir à d'autres organes compétents pour diffuser l'information et la documentation, et pour dispenser conseils, assistance et soutien.

## **7. Formation des maîtres**

La prise de conscience des professeurs d'université, enseignants et formateurs étant essentielle à toute action dans ce domaine, une formation initiale et continue aux notions de conception universelle devrait être dispensée à ceux qui sont appelés à mettre en œuvre les dispositions énoncées aux chapitres 4 à 6, ainsi que dans le présent chapitre.

Il faudrait encourager les programmes de perfectionnement qui cherchent à sensibiliser et à rallier les intéressés aux questions de conception universelle, tout comme il faudrait les associer pleinement à la mise au point et au déploiement des stratégies de conception universelle.

La formation des personnels non enseignants, tels que les directeurs d'établissements scolaires et les administrateurs, devrait également bénéficier d'une attention particulière.

## **8. Participation des usagers**

Les programmes d'enseignement devraient être conçus en collaboration avec les usagers de tous âges, parmi lesquels des personnes handicapées. Ceux qui élaborent les programmes d'études devraient s'appuyer sur leur savoir-faire. Ils devraient être considérés comme une source d'informations, d'expériences directes et de compétences professionnelles. La participation des usagers devrait intervenir le plus tôt possible.

## **9. Evaluation de l'efficacité de l'enseignement**

Puisque l'efficacité des mesures prises sur le plan éducatif ne peut être déterminée sans une analyse systématique, il faudrait voir quel est le degré de réussite de chaque mesure et répertorier les problèmes apparus à l'usage.

L'évaluation institutionnelle de l'efficacité pédagogique devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'élaboration ou de la révision des programmes d'études, et comme un outil professionnel de gestion et de planification de toute première importance.

#### **10. Echange d'informations et de bonnes pratiques au niveau international**

Les Etats membres devraient échanger leurs informations et les résultats de leurs travaux de recherche concernant les stratégies de conception universelle et les niveaux d'accessibilité atteints.

Les gouvernements devraient promouvoir et/ou faciliter la coopération par-delà les frontières et favoriser les contacts entre les professionnels de ce domaine. Ces activités devraient englober la coopération entre les universités et autres établissements d'éducation ou de formation, l'échange de professeurs, d'enseignants et de formateurs, ainsi que des visites d'études de membres du personnel enseignant et d'étudiants ou de stagiaires.

Les instances mentionnées au chapitre 6, paragraphe 8, devraient être invitées à communiquer avec leurs organes et institutions homologues dans les autres Etats.

Afin d'illustrer les principaux thèmes de la résolution, il convient de mettre en place un échange international de bonnes pratiques, avec des exemples concrets assez détaillés sur la question, en exploitant au mieux les nouvelles technologies de l'information telles que Internet.

Les exemples, bien que situés dans des contextes particuliers, devraient être suffisamment transposables afin de démontrer que les solutions et les bonnes pratiques peuvent être mises en commun. Ils devraient inspirer une imitation créative conforme à l'esprit de la résolution.

Les exemples devraient couvrir les initiatives prises par les Etats membres pour réviser les programmes d'enseignement des différents établissements d'enseignement et enrichir les travaux des organes mentionnés au chapitre 6, paragraphe 8. Ils devraient également englober l'action menée par les différents établissements d'éducation et de formation, ainsi que celle des groupes professionnels.

## **V. INFORMATION DE BASE A LA RESOLUTION ResAP(2001)1**

### **1. Généralités**

Dans le cadre de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe dans le domaine social et de la santé publique, le terme "résolution" est synonyme de "recommandation". Une résolution - ou une recommandation - est une prise de position de portée juridique et politique adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui invite les Etats membres à prendre certaines mesures particulières. Elle n'est pas juridiquement contraignante.

Le texte est adressé aux gouvernements des Etats membres, auxquels il est recommandé de mettre en œuvre la résolution et les principes y annexés "en tenant dûment compte des structures constitutionnelles qui leur sont propres, de leur contexte national, régional ou local, ainsi que de leur système éducatif" - signe de la latitude ainsi laissée aux Etats membres d'intégrer les particularités de leur situation et de leur contexte.

Il ne précise pas les moyens et méthodes à déployer pour mettre en œuvre la résolution et ses principes. Cela permet aux Etats membres de choisir à cet effet toute solution appropriée, selon la marge de manœuvre dont chacun dispose. Il peut s'agir en l'espèce de lois et pratiques nationales, ou d'autres initiatives.

La résolution n'est pas directement destinée au secteur privé. Il appartient aux Etats membres de fixer eux-mêmes des modalités ad hoc pour s'assurer qu'il participe à la mise en œuvre de la résolution. Quant aux autorités locales et régionales, elles peuvent elles aussi contribuer à faire appliquer les principes qui s'y trouvent énoncés.

### **2. Observations point par point**

#### **2.1 Préambule**

Les quatre premières clauses du préambule sont des clauses type. Les onze suivantes mentionnent d'importantes conventions, recommandations et déclarations du Conseil de l'Europe et d'autres organisations traitant de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées ou d'autres questions relatives à l'accessibilité. Les six dernières clauses rappellent les raisons principales justifiant une politique concertée qui tend à accroître la participation globale des personnes handicapées à la vie de la collectivité en rendant l'environnement accessible à chacun.

#### **2.2 Paragraphes du dispositif**

Les paragraphes a. et b. suivent l'usage normalisé au Conseil de l'Europe, exception faite de la distinction entre les domaines qui sont du ressort des autorités et ceux qui ne relèvent pas directement de leur compétence. Le partage des responsabilités diffère selon les pays et varie au fil des temps. La résolution ne cherche pas à harmoniser les pratiques à cet égard et est libellée de manière à

prendre en compte la diversité existante. Les gouvernements peuvent notamment voir leurs compétences limitées lorsque l'on touche à des points où seules les universités ont pouvoir de décider. Cela étant, divers instruments directifs permettent aux gouvernements, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe b., de prendre des dispositions pour favoriser l'application des principes et mesures qui figurent dans l'annexe, même lorsque cela incombe juridiquement à certains établissements d'enseignement ou à des instances intermédiaires.

Le paragraphe d. demande aux Etats membres de diffuser la présente résolution le plus largement possible et de la porter à l'attention de toutes les parties intéressées. La diffusion du texte est une condition préalable à sa bonne mise en œuvre : elle contribuera à faire comprendre aux pouvoirs publics, au secteur privé et aux usagers le principe de la conception universelle et concourra activement à son application.

## **2.3 Annexe à la résolution**

Les recommandations et principes se trouvent précisés dans l'annexe à la résolution, dont elle fait partie intégrante.

### **2.3.1 Principes généraux**

La résolution pose au départ le droit de tous les individus, y compris les personnes handicapées, à prendre pleinement part à la vie de la collectivité, ce qui recouvre le droit d'accéder, d'utiliser et de comprendre l'environnement bâti et tout ce qui le compose.

Elle reconnaît qu'il est de la responsabilité et du devoir de la société, en particulier de toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, de rendre celui-ci universellement accessible à chacun, y compris aux personnes handicapées.

### **2.3.2 Définitions**

Les définitions ont été arrêtées aux fins de la résolution ; elles ne sont pas de portée générale.

La résolution concerne essentiellement des questions touchant à la conception universelle et à l'accessibilité. On notera cependant que les possibilités d'issue, c'est-à-dire la faculté de quitter un bâtiment ou de gagner une zone de sécurité en cas d'urgence, constituent également un sujet de préoccupation.

### 2.3.3 Buts, objectifs et stratégies

Pour déterminer dans quelle mesure l'environnement bâti répond aux besoins de ses utilisateurs, les architectes et ingénieurs recourent habituellement à des données anthropométriques établies le plus souvent à partir d'un homme jeune type ne présentant aucune limitation d'ordre fonctionnel. Cela étant, une grande partie de la population ne correspond pas à cet "usager type" imaginaire. Les programmes actuels d'éducation et de formation continuent de mettre à part et de figer selon des stéréotypes les individus qui n'entrent pas dans cette "norme" en ignorant leur existence ou, au mieux, en faisant d'eux l'objet d'une matière distincte. Les travaux de recherche accentuent quelquefois cette différenciation en se concentrant sur des groupes bien particuliers ou sur des concepts à connotation plutôt sociale (personnes âgées, personnes handicapées, par exemple) qui ont, sur le plan de la conception, des besoins très particuliers (rampe d'accès, ascenseur, porte plus large, cabine de toilette plus grande, etc.). Tous les aménagements spéciaux ont néanmoins pour effet de renforcer les stéréotypes, la ségrégation et la stigmatisation.

La conception universelle est une démarche globale visant à créer un environnement bâti qui soit accessible, compréhensible et utilisable par chacun, quels que soient l'âge, la taille, les capacités ou autres caractéristiques physiques. Elle ne cherche pas exclusivement, par définition, à répondre aux besoins des personnes handicapées, mais intègre leurs contraintes. Du fait qu'elle envisage non pas des groupes d'utilisateurs distincts, mais toute la palette des interactions entre l'homme et son environnement, elle accroît le nombre de ceux dont les besoins sont ainsi satisfaits. Elle privilégie une approche globale par rapport à une multiplicité de solutions distinctes, et représente donc une composante essentielle de toute politique d'intégration sociale.

Paradoxalement, la conception universelle donne les meilleurs résultats lorsqu'elle ne se voit pas. Si elle est bonne, elle ne doit pas se remarquer comme on remarque la rampe d'accès qui longe la rangée d'escaliers ou la porte des toilettes plus grande que les autres.

Il s'agit ici davantage d'une "conception au moment opportun" que d'une réflexion après coup conduisant à des aménagements ultérieurs. Fidèle au principe qu'il vaut mieux intervenir tôt de façon à s'attaquer aux causes plutôt qu'aux effets, la résolution recommande d'introduire la notion de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, afin de permettre à chacun de jouer pleinement son rôle dans la société et de participer aux activités économiques, sociales, culturelles, de loisirs et de détente. Les personnes de tous âges, tailles, capacités et autres caractéristiques physiques jouiraient ainsi d'un maximum de mobilité, et l'accès aux bâtiments et aux moyens de transport leur serait rendu aussi aisé que faire se peut.

Rares sont les facultés universitaires et écoles européennes d'architecture, d'ingénierie et de design qui enseignent la conception universelle, et rares sont aussi les architectes, ingénieurs, concepteurs ou urbanistes européens qui la pratiquent. Aussi le but de cette résolution est-il de faire en sorte que l'enseignement et la formation dispensés pour toutes les professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti s'inspirent des principes de conception universelle.

Les attitudes négatives des personnes demeurent l'un des principaux obstacles à l'égalité des chances et à une pleine participation des personnes handicapées. Il se peut que ces obstacles soient plus difficiles encore à surmonter que ceux d'ordre architectural. D'où la nécessité de susciter une prise de conscience, à tous les niveaux, des besoins qu'éprouvent les personnes handicapées.

La résolution préconise également l'élaboration de méthodes et matériels pédagogiques appropriés, la formation des maîtres, la participation des usagers, l'évaluation des programmes d'enseignement, ainsi que les échanges internationaux d'informations et de bonnes pratiques.

Les points ci-après dans la résolution sont portés à l'attention des autorités et des établissements d'enseignement ou de formation, selon l'attribution des responsabilités propres à chaque pays.

#### **2.3.4 Enseignement supérieur**

Les dispositions relatives à l'enseignement supérieur forment le cœur de la résolution ; généralement, en effet, la formation des architectes, des ingénieurs, des concepteurs et des urbanistes est du ressort des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur.

#### **2.3.5 Formation continue et formation professionnelle**

Les architectes, les ingénieurs et les concepteurs ne sont cependant pas systématiquement associés à tous les projets de construction. Beaucoup de ceux-ci sont réalisés uniquement par des corps de métier (maîtres d'œuvre) tels que les maçons, les menuisiers, les plombiers, les électriciens, etc. Pour toutes ces raisons, la formation professionnelle initiale de l'ensemble des professions concernées doit inclure les principes de conception universelle, étant donné les possibilités qu'ils offrent en matière de contrôle de qualité.

Dans de nombreux pays, la formation professionnelle s'acquiert par le biais de l'apprentissage. On sait néanmoins que les systèmes éducatifs ne font pas tous la distinction entre formation continue et formation professionnelle, voire enseignement secondaire, la formation professionnelle étant parfois simplement considérée comme un type particulier d'enseignement secondaire. Aussi la formulation de cette partie de la résolution prend-elle en compte les différences qui existent dans les systèmes de formation professionnelle.

### **2.3.6 Méthodes et matériels pédagogiques**

Il convient d'explorer un large éventail de stratégies pédagogiques ; le but n'est pas d'élaborer un programme de formation unique.

Les établissements peuvent imaginer toute une série de formules pour enseigner la conception universelle - cela peut aller de modules de cours portant exclusivement sur cette question à des méthodes consistant à l'aborder de façon transdisciplinaire ou sur plusieurs cours.

Les méthodes et matériels pédagogiques doivent être adaptés aux points forts et aux points faibles des étudiants, du corps professoral et des plans d'étude ; ils doivent en outre respecter la "culture" de l'établissement d'enseignement.

Les stratégies qui instillent les principes de conception universelle dans l'ensemble des programmes de cours sont celles qui ont le plus de chances de modifier l'état d'esprit, le comportement et les décisions des étudiants. Une telle approche renforcerait l'idée selon laquelle la conception universelle est une façon de penser l'aménagement de l'environnement des usagers qui se retrouve dans l'ensemble du processus décisionnel en matière architecturale.

Si la conception universelle venait à être enseignée dans le cadre d'un cours *in se per se*, elle risquerait d'être considérée comme un domaine de compétence spécifique et de se trouver marginalisée comme une matière non essentielle - il faudrait au moins, dans cette hypothèse, prévoir des liens avec d'autres cours. En outre, un seul et unique contact avec ces questions ne suffit pas, pour la plupart des étudiants, à leur faire apprécier pleinement l'intérêt que revêt cette approche intégrative axée sur la globalité. La stratégie à long terme susceptible de conférer à la formation des architectes, des ingénieurs, des concepteurs et des urbanistes un caractère plus global repose en partie sur l'importance avec laquelle les questions relatives à la conception universelle seront reprises dans l'ensemble des programmes de cours, de façon que les étudiants soient régulièrement en contact avec cette approche intégrative.

Des modules d'enseignement et de formation à distance devraient être mis à disposition des étudiants qui, pour des raisons professionnelles ou privées, sont dans l'impossibilité de suivre régulièrement, en personne, les cours de formation traditionnels.

### **2.3.7 Formation des maîtres**

La formation des professeurs d'université, enseignants et formateurs aux notions de conception universelle est une condition préalable essentielle pour assurer une diffusion efficace des idées et valeurs qu'elle incarne. Les programmes de perfectionnement et stages de sensibilisation doivent également s'adresser au personnel des instances décisionnelles et administratives.

### **2.3.8 Participation des usagers**

Le fait d'impliquer les usagers apparaît en quelque sorte comme le seul et le meilleur moyen d'enseigner la conception universelle, tant il est vrai que les meilleurs maîtres sont souvent les personnes qui trouvent un intérêt à la chose et dont les besoins ne sont pas suffisamment pris en compte par l'environnement dans lequel elles évoluent à ce moment. Les usagers peuvent être d'une très grande utilité pour donner aux étudiants la possibilité de voir le produit architectural sous un autre angle.

L'aménagement de l'environnement des usagers ne se borne pas à être le troisième élément de la conception, parallèlement à l'esthétique et à la technologie; il constitue le contexte dans lequel tous les facteurs de la conception architecturale doivent s'inscrire. La participation des usagers peut contribuer à rapprocher les clients du centre du processus conceptuel.

Il convient par ailleurs de veiller tout particulièrement à inclure, dans sa diversité, toute la palette des usagers qui exercent une interaction quotidienne sur les créations des architectes, des ingénieurs, des concepteurs et des urbanistes.

### **2.3.9 Evaluation de l'efficacité de l'enseignement**

Il importe de déterminer si l'approche pédagogique choisie s'est avérée efficace pour inculquer aux étudiants les valeurs et principes de la conception universelle. Le corps enseignant pourrait se servir de ses propres outils d'évaluation (par exemple de simples questionnaires "avant-après"), mais les chercheurs universitaires spécialisés dans la statistique pourraient également procéder à une évaluation plus rigoureuse de l'évolution des connaissances et des mentalités en comparant des groupes mis en contact, à des degrés divers, avec les valeurs propres à la conception universelle la comparaison pouvant inclure un groupe témoin auquel ces valeurs seraient totalement étrangères.

Le plus important est cependant de savoir si la prise en compte et la connaissance qu'ont les étudiants de la conception universelle se reflètent effectivement et concrètement dans leurs projets architecturaux. Par conséquent, un indicateur plus fiable de l'acquis des étudiants serait l'analyse de leur travail au cours des semestres ou trimestres suivants, de façon à voir jusqu'où ils parviennent à intégrer les leçons de la conception universelle dans d'autres projets qui ne mettent pas particulièrement l'accent sur cet aspect.

### **2.3.10 Echange d'informations et de bonnes pratiques au niveau international**

Pour que les objectifs poursuivis par la résolution puissent être atteints, il faut en tout état de cause que des lois et politiques bien fondées aillent de pair avec de bonnes pratiques d'éducation et de formation au quotidien. Ce chapitre invite les pays à continuer de tirer parti des expériences des uns et des autres. Les échanges d'informations et de bonnes pratiques au niveau international qu'il propose contribueraient à cet objectif en développant les relations et la coopération par-delà les frontières nationales.

